# DECISION D'APPROBATION DE MODELE N° 93.00.624.003.1 DU 2 MARS 1993

# Bascule à équilibre automatique TESTUT modèle JBI.1

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PHONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 86-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

# **FABRICANT**

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

#### **OBJET**

La présente décision complète la décision n° 92.00.624.046.1 du 24 décembre 1992 (1).

# **CARACTERISTIQUES**

La bascule TESTUT modèle JBI.1 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'utilisation du dispositif indicateur du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle TX 60 Plus, approuvé par décision n° 93.00.642.006.1 du 2 mars 1993 (2).

Les principales caractéristiques de la bascule TESTUT modèle JBI.1 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant.

Récepteur type dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Echelon (g)	Capteur type
$\begin{array}{c} \text{JBI.1} \\ 345 \times 260 \end{array}$	3	1	AC 5
$\begin{array}{c} \text{JBI.1} \\ 345 \times 260 \end{array}$	6	2	AC10
$\begin{array}{c} \mathrm{JBI.1} \\ 345 \times 260 \end{array}$	15	5	AC15
$\begin{array}{c} \text{JBI.1} \\ 420 \times 420 \end{array}$	15	5	SP30
$\begin{array}{c} \mathrm{JBI.1} \\ 420 \times 420 \end{array}$	30	10	SP30
$\begin{array}{c} \text{JBI.1} \\ 420 \times 420 \end{array}$	60	20	SP60

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans la décision précitée.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des bascules concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T 62 ;
- (1) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 140.
- (2) Revue de Métrologie, mars 1993, page 511.

- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 93.00.624.003.1 du 2 mars 1993 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision :
- la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DI-RECTE AU PUBLIC.



# BULLETIN OFFICIEL



La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DI-RECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

#### **DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

# **VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION:

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE, L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

